

**ASSURANCE-VIE – Les enfants mineurs peuvent-ils souscrire un contrat d’assurance-vie ?**

Mis à jour le 1 juil. 2022

## **1. Question**

Les enfants mineurs peuvent-ils souscrire un contrat d’assurance-vie ?

## **2. Réponse**

Le mineur ne peut disposer de ses biens avant l'âge de 16 ans. Donc, il ne peut souscrire seul un contrat d'assurance vie.  
[C. civ. art. 903](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006433639/)

Cependant, avec l'aide de ses représentants légaux (administrateur légal ou tuteur), il peut décider de souscrire un contrat d'assurance vie en son nom (mais aussi pour ce qui concerne les rachats, les avances, les versements complémentaires) . La signature des 2 parents est requise s'ils ont tous 2 l'autorité parentale.

|  | **Contrat libellé en euros** | **Contrat multi-supports** |
| --- | --- | --- |
| En présence des deux parents | * Accord des 2 parents (C.civ. art. 382-1 et 387)   En cas de désaccord entre eux, l'autorisation du juge des tutelles est nécessaire et le juge retiendra le placement offrant toute sécurité à l'enfant sur le long terme avec notamment une garantie en capital, quand bien même la rémunération paraîtrait moins intéressante.  [Voir notre actualité : Placement des fonds d’un mineur : la garantie en capital doit être privilégiée (CA Bordeaux 08/06/2016)](https://api.fidroit.fr/document/46158) | A notre sens : l'autorisation du juge des tutelles est nécessaire (\*) |
| En présence d’un seul parent | * Accord du parent (C. civ. art. 382) |

**(\*) Avis Fidroit :**

La souscription d'un contrat d'assurance-vie pour le compte d'un mineur n'est pas expressément visée par l'article 387-1 du Code civil comme étant un acte de disposition nécessitant l'autorisation du juge des tutelles.

Cependant, à notre sens, la souscription d'un contrat multi-supports constitue indirectement un acte portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers au sens de l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier.

C. civ. art. 387-1, 8°

Certains assureurs acceptent toutefois la souscription de contrats multi-supports pour des mineurs sans demander l'autorisation du juge des tutelles.

**Remarque : Clause bénéficiaire**

Lorsque le mineur a moins de 16 ans, seule une clause bénéficiaire désignant les héritiers légaux est possible, compte tenu de l’interdiction faite aux enfants de moins de 16 ans de procéder à des donations (C. civ. art. 903 et 904) et de l’interdiction faite aux parents de réaliser des donations sur les biens d’un enfant mineur (C. civ. art. 387-2 1°),

Lorsque le mineur aura atteint l’âge de 16 ans, il pourra désigner par testament un bénéficiaire dans la limite de la moitié de la quotité disponible.

**Rappel :**

L'interdiction de contracter une assurance décès sur la tête d'un enfant de moins de 12 ans :

* ne s’applique pas aux assurances en cas de vie ou au contrat mixte, mais uniquement aux assurances décès  
  C. Ass. art. L.132-1  
  [RM. Verchère JOAN 5 mars 2013, n°6911](https://api.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/old/reponse/VERCHERE-5-03-2013.pdf)
* et ne s’applique pas, a priori, pas lorsque le mineur assuré et également le souscripteur.  
   [RM. Derosier JOAN 4 déc. 2000, n°45887](https://api.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/old/reponse/RM-Derosier-04-12-2000.pdf)

## **3. Références**

C. civ. art. 382 et s.  
C. civ. art. 387 et s.   
C. civ. art. 903 et 904.  
C. ass. art. L. 132-1   
[RM. Verchère JOAN 5 mars 2013, n°6911](https://api.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/old/reponse/VERCHERE-5-03-2013.pdf)  
[RM. Derosier JOAN 4 déc. 2000, n°45887](https://api.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/old/reponse/RM-Derosier-04-12-2000.pdf)

Bonjour Développement – S.A.R.L. à capital variable (capital minimum de 10 000 €uros) enregistrée au RCS de Toulouse sous le n° 524 683 489 – Code APE 7010Z - TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR51524683489 - 14/16 place Laganne 31300 TOULOUSE – Téléphone : 05 61 52 17 01 – contact@gestiondepatrimoine.com – www.gestiondepatrimoine.com Bonjour Développement exploite le site internet www.gestiondepatrimoine.com qui est la vitrine web et marketing des cabinets PYRENEES FINANCE CONSEIL et CGP ONE qui détiennent en propre l’intégralité des habilitations nécessaires pour l’exercice de la profession de Conseil en Gestion de Patrimoine - Enregistrées respectivement à l’ORIAS sous le n° 07 002 919 et sous le n° 07 008 066 (https://www.orias.fr) en qualité de Courtier en Assurance positionné dans la catégorie « b », de Courtier en opérations de banque et en services de paiement et de Conseiller en Investissements Financiers adhérents à la Chambre Nationale des Conseillers en Gestion de Patrimoine (CNCGP), association agréée par l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) – Activité de transaction sur immeuble et fonds de commerce carte professionnelle n° CPI 3101 2018 000 035 300 délivrée par la CCI de Toulouse pour CGP ONE et n°CPI 6501 2021 000 000 001 délivrée par la CCI de Tarbes et des Hautes-Pyrénées pour PYRENEES FINANCE CONSEIL - RCP et garantie financière n°112.786.342 (adhérent n°224545 pour CGP ONE et n°232188 pour PYRENEES FINANCE CONSEIL) auprès de la Compagnie MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD, 14 Bd Marie et Alexandre Oyon 72030 LE MANS CEDEX 9. Ne peut recevoir aucun fonds, effet ou valeur.